

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 167

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/446/CEE :

Décision du Conseil, du 22 septembre 1965, relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE

2677/65

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/447/CEE :

Décision de la Commission, du 28 septembre 1965, portant détermination de la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre pour le mois d'octobre 1965

2679/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Avis de concours n° HA/A/1/DG (Un directeur général à la direction générale « Charbon »

2681/65

1022 * — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exceptions en vue du Kennedy-round, négociations avec les tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 1965

relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée
visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE

(65/446/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE prévoit la possibilité de fixer un contingent tarifaire pour les importations, en provenance des pays tiers, de viande bovine congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation ;

considérant qu'en raison, d'une part, de la pénurie relative de viande destinée à la transformation dans la Communauté, confirmée par les déclarations des États membres, et, d'autre part, de l'évolution prévisible du marché de la viande fraîche, il est opportun d'ouvrir pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965 un contingent tarifaire de 33.000 tonnes ;

considérant qu'en raison de la difficulté de déterminer avec précision, pour la période en

question, les besoins en viande congelée de certains États membres, il est opportun de prévoir la possibilité d'augmenter ce contingent avant le 1^{er} novembre 1965 ;

considérant que le contingent tarifaire de 33.000 tonnes, valable pour une période de trois mois, doit être ouvert à bref délai ; qu'il semble opportun de prévoir pour cette période un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les États membres ;

considérant qu'afin de tenir compte de la situation particulière des marchés de production, il convient de prévoir la faculté pour les États membres de retarder d'un mois au plus la date d'ouverture des possibilités d'importation des quantités qui leur ont été imparties ;

considérant qu'il convient de fixer le droit de douane applicable au contingent tarifaire de manière à faciliter les conditions d'approvisionnement des entreprises de transformation tout en maintenant une préférence communautaire satisfaisante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est ouvert, sous réserve des dispositions de l'article 3, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965, un contingent tarifaire supplémentaire de 33.000 tonnes exprimées en viande non désossée,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

au droit de 10 %, de viande congelée de l'espèce bovine domestique, position ex 02.01 A II du tarif douanier commun, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, fixer et répartir avant le 1^{er} novembre 1965 un montant complémentaire pour tenir compte des besoins éventuels.

Pour l'imputation sur le contingent tarifaire, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le contingent visé à l'article premier est réparti entre les États membres de la façon suivante :

Allemagne	6.400 tonnes
France	2.000 tonnes
Italie	17.000 tonnes
Pays-Bas	3.600 tonnes
U.E.B.L.	4.000 tonnes

Article 3

Chaque État membre peut différer jusqu'au 1^{er} novembre 1965 au plus tard l'ouverture des possibilités d'importation de la quantité qui lui est impartie selon l'article 2.

Article 4

Les États membres qui procèdent, dans le cadre du contingent supplémentaire, à des importations en provenance de pays tiers appliquent le droit de 10 %.

A partir du 1^{er} octobre 1965, les États membres suspendent la perception des droits de douane et des prélèvements pour les échanges intracommunautaires de viande congelée.

Article 5

Dès que dans un État membre les importations effectives réalisées atteignent 95 % de la quantité attribuée à cet État, il informe la Commission ainsi que les autres États membres et fixe la date du rétablissement de la perception des droits de douane et éventuellement des prélèvements pour les échanges intracommunautaires de viande congelée.

Article 6

Les quantités attribuées sont gérées par chaque État membre selon ses propres dispositions administratives.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1965

**portant détermination de la moyenne des prix franco frontière du lait
en poudre pour le mois d'octobre 1965**

(65/447/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant les prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3 et le cas échéant ceux du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes des prix franco frontière visées à l'article 5 paragraphe 1 a) deuxième tiret et paragraphe 1 b) deuxième tiret, du règlement n° 166/64/CEE sont arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

ANNEXE

Moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour les
25 premiers jours du mois de septembre 1965, applicable à partir du
1^{er} octobre 1965

1 — IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

(UC/100 kg)		
	Italie	Autres États membres
Produit du groupe n° 3	30,62	30,29
1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.		

2 — DANS LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

Produit du groupe n° 3

(par 100 kg)			
de vers	UEBL FB — Flux	Allemagne (R.F.) DM	France FF
UEBL	—	128,20	198,11
Allemagne (R.F.)	1.851,1	—	203,04
France	1.851,1	132,20	—
Italie	1 901,1	132,20	203,04
Pays-Bas	1.826,1	128,20	198,11

Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(par 100 kg)		
de vers	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
UEBL	20.147	114,65
Allemagne (R.F.)	20.147	116,46
France	20.147	116,46
Italie	—	120,08
Pays-Bas	20.147	—

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITÉ
DIRECTION DU PERSONNEL**

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL**

**HOHE BEHÖRDE
PERSONALDIREKTION**

**ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN**

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit :

- 1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
- 2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
- 3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre **NOIRE**, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen

1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht,
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours :
Ausschreibung(en) Nr. :

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
Familiennamen : Vorname : Zweiter Vorname : Mädchenname (bei Verheirateten) :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
Anschrift : Telefon-Nr. :

3. Résidence permanente :
Ständiger Aufenthaltsort :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
Geburtsort : Geburtsdatum : Staatsangehörigkeit b. d. Geburt : Derzeitige Staatsangehörigkeit :

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant) : 6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant) :
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen) : Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen) :

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FÉMININ
☐
WEIBLICH

CÉLIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIÉ(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCÉ(E)
☐
GESCHIEDEN

SÉPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen ? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben :

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents :
Anschrift und Beruf der Eltern :

9. Situation militaire (et grade) :
Militärverhältnis :

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER Tinte** auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours :

Ausschrei-
bung(en) Nr.

10. Nom : Prénom : Age : Nationalité :
Name : Vorname : Alter : Staatsangehörigkeit :

Photographie récente

Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift :

(Maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben) :

(A) Etablissements d'enseignement supérieur :

(A) Hochschulen :

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNÉES D'ÉTUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIÈRES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	À BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung) :

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATÉGORIE FACH	ANNÉES D'ÉTUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben) :

13. Connaissances linguistiques :

Sprachkenntnisse :

Connaissances linguistiques : <i>Sprachkenntnisse :</i>		POUR LIRE LESEN			POUR ÉCRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
	Langue maternelle <i>Muttersprache</i>	Très bien <i>Sehr gut</i>	Bien <i>Gut</i>	Passable <i>Ausreichend</i>	Très bien <i>Sehr gut</i>	Bien <i>Gut</i>	Passable <i>Ausreichend</i>	Très bien <i>Sehr gut</i>	Bien <i>Gut</i>	Passable <i>Ausreichend</i>
Allemand/ <i>Deutsch</i>										
Français/ <i>Französisch</i>										
Italien/ <i>Italienisch</i>										
Néerlandais/ <i>Niederländ.</i>										
Autres langues/ <i>Andere Sprachen</i>										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.) :

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NÉERLANDAIS NIEDERLANDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

- BISHERIGE TÄTIGKEIT:** Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible]

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger :
Auslandsaufenthalte :

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité ?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben ?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung :

.....

18. Décorations et titres :
Orden und Titel :

.....

19. Activités sociales et sportives :
Soziale und sportliche Tätigkeit :

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers :
Fähigkeiten oder besondere Neigungen :

.....

21. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen : Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITÉ OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives :
Vorstrafen und Disziplinarstrafen :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir :

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques ;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire ;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions. »

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle :

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen ;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein ;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date/Datum)

.....
(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/1/DG

En application des dispositions de l'article 7 de son règlement général d'organisation, la Haute Autorité ouvre un concours général en vue du recrutement d'un

DIRECTEUR GÉNÉRAL

pour la direction générale « Charbon ».

I. CARRIÈRE :

La carrière correspondant à ces fonctions couvre le grade 1 de la catégorie A.

II. TRAITEMENT :

Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le traitement mensuel de base de début brut sera fixé à FB 55.200,— (A 1 échelon 1).

Il pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté au maximum à 65.550,— FB (A 1/4), par attribution d'une bonification d'ancienneté.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes.

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), le traitement net d'un fonctionnaire marié, sans charges de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement est d'environ 55.750,— FB pour le premier, 58.650,— FB pour le deuxième, 61.450,— FB pour le troisième et 64.150,— FB pour le quatrième échelon du grade A 1, montant à quoi s'ajoutent, le cas échéant, pour une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, des indemnités journalières de FB 225,— ainsi que, dans les conditions prescrites par l'article 15 de l'annexe VII du statut, une indemnité forfaitaire de 3.000,— FB par mois pour le remboursement forfaitaire des frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville d'affectation.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par la commission de rapport instituée pour examiner les dossiers.

1. Conditions générales prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté :

Le candidat doit :

- a) Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;

- b) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

2. Conditions spécifiques :

En dehors des conditions statutaires normales, notamment en ce qui concerne les connaissances linguistiques ⁽¹⁾, les qualifications professionnelles, l'expérience et les autres conditions que doivent réunir les candidats sont :

- connaissances très complètes dans le domaine de l'économie charbonnière et générale ;
- expérience étendue en ce qui concerne l'économie charbonnière et énergétique et, en particulier, connaissance approfondie du fonctionnement du marché charbonnier ;
- expérience administrative au plus haut niveau.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à

M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 2 place de Metz à Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 23 octobre 1965 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 26 octobre 1965.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

⁽¹⁾ Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté (les langues officielles de la Communauté sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1752 e — P. Schmeling
Release of Xenon from Polycrystalline Uranium Monocarbide (Rare-Gas Diffusion in Solids 17) FF 6,— FB 60,—
- EUR 2107 f — G. Lacourly
Détermination des niveaux de contamination radioactive de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2187 e — C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti
Thesis 2: A Fortran Code for the Calculation of Thermal Spectra and Cross-Sections FF 6,— FB 60,—
- EUR 2189 f — C. Hardy-Grena
Stabilité thermique du trichlorure d'uranium FF 4,— FB 40,—
- EUR 2195 d — H. Buntrock
Terminologie der Lochstreifentechnik FF 12,50 FB 125,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation

— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.